

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Externe, interne et 3^e voie • Catégorie B

Tout-en-un



TOUT POUR RÉUSSIR ÉCRIT ET ORAL



Votre concours, votre métier



Auto-évaluation
Plannings de révisions



Méthode et conseils du jury



Tout le cours en 15 chapitres



3 annales corrigées



2 simulations d'entretien

DÉCOUVREZ NOS VIDÉOS

Des tutoriels pour réussir l'entretien :

- Être admissible, qu'est-ce que cela veut dire ?
- Quelles sont les attentes du jury d'entretien ?
- Comment garder la main du début à la fin de l'épreuve d'entretien ?
- Comment séduire le jury d'entretien ?



**OFFERT
en ligne**

Fil d'actualité
+ des annales corrigées

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ADMIS → **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2025**

7^e édition

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Externe, interne et 3^e voie • Catégorie B

Tout-en-un

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du CIG de la petite couronne
et du CDG du Rhône et de la Métropole de Lyon,
membre de jurys de concours et examens,
élu local

Vuibert

Ressources numériques



Téléchargez des annales
corrigées supplémentaires
sur www.vuibert.fr/site/219050

ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-21905-0

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : SCM, Toulouse

Crédit photographique : Adobe Stock



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – septembre 2024 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

Travail réalisé

► Introduction	7	☐
1. Une fonction publique qui devrait rester attractive	7	☐
2. Des concours fortement professionnalisés	8	☐
3. Des concours « plus faciles » ?	8	☐
4. Se préparer	9	☐

Votre concours, votre métier en 10 questions-réponses



1. Quelles sont les missions des rédacteurs territoriaux ?	13	☐
2. Comment s'inscrire aux concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2 ^e classe ?	14	☐
3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours ?	15	☐
4. Quelles sont les épreuves des concours ?	18	☐
5. Quelles sont les règles générales d'organisation du concours ?	22	☐
6. Quelles sont vos chances de réussite ?	24	☐
7. Que devez-vous faire après la réussite au concours ?	25	☐
8. Quels sont les emplois proposés ?	26	☐
9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?	27	☐
10. Quelle rémunération en début et en fin de carrière ?	28	☐

► Auto-évaluation	29	☐
--------------------------------	----	--------------------------

PARTIE 1 Réussir les épreuves d'admissibilité



Note sur dossier (rédacteur externe, interne et 3^e voie)

► Planning de révisions	37	☐
► Méthodologie et conseils	38	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	38	☐
2. Présenter clairement une note	53	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	61	☐
4. Gérer le temps de l'épreuve	74	☐

8. Les modes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	294	☐
9. Les principaux modes de recrutement des agents publics fonctionnaires et contractuels.....	310	☐
10. Les finances publiques locales et les budgets locaux	313	☐
11. Notions sur la commande publique.....	329	☐
12. Le contrôle des actes des collectivités territoriales.....	334	☐
13. Les modes d'information des administrés et des élus	336	☐
14. Notions sur la démocratie consultative et participative	340	☐
15. Éléments de management	343	☐

PARTIE 3 Réussir l'épreuve d'admission



► Planning de révisions	352	☐
► Méthodologie et conseils	353	☐
1. Un entretien avec un jury.....	355	☐
2. Un exposé sur la formation, l'expérience, le projet.....	357	☐
3. Une aide à la préparation de l'exposé	359	☐
4. L'aptitude à exercer les missions	362	☐
5. Le rôle essentiel du comportement.....	366	☐
► Simulations d'entretien	370	☐
Simulation n° 1 : Rédacteur (concours interne).....	370	☐
Simulation n° 2 : Rédacteur principal de 2 ^e classe (concours externe)	375	☐

Introduction

Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose que « **les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III) ». Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne, et tend à se développer. En 2021, 21 % des agents publics sont contractuels. Ce phénomène tend à s'accroître, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant élargi les possibilités de recours au contrat.

Le concours n'en a pas moins fait ses preuves comme mode de recrutement d'agents publics « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la **professionnalisation** assez récente de nombreux concours et examens, dont les épreuves actuelles des concours de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe rendent bien compte, fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

1. Une fonction publique qui devait rester attractive

Longtemps considérée comme une fonction publique mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on a fêté les 40 ans, a aujourd'hui atteint l'âge de la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique d'État) qui permettent l'exercice de 250 métiers différents, accessibles par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales et 20 000 établissements publics locaux.

Au lendemain des derniers transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales et des collectivités territoriales vers les intercommunalités, la **fonction publique territoriale** devrait rester d'autant plus **attractive** que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant, par mutation, d'employeur, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Ces grands principes paraissent conserver aujourd'hui leur pertinence, en permettant aux responsables locaux de s'entourer de fonctionnaires dont la réussite

d'un concours garantit les aptitudes et de s'attacher leurs services pour une durée permettant une montée en compétences précieuse. En outre, le « papy-boom » rendra inévitable le recrutement de nouveaux agents dont, certainement, des fonctionnaires sélectionnés par concours. Un contexte d'inflation des normes, source d'insécurité juridique, qui requiert des experts, et de recrutement de jeunes agents, qui impose un management intelligent, paraît ainsi requérir la nomination, notamment, de rédacteurs et de rédacteurs principaux de 2^e classe de qualité parmi les lauréats du concours.

2. Des concours fortement professionnalisés

Sur la base des recommandations du **Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique** qui préconisait une professionnalisation des modes de recrutement et du **rapport Deforges** rendus publics en 2008, de nombreux concours d'accès aux différentes fonctions publiques ont été réformés, avec la réduction du nombre de leurs épreuves et la disparition des épreuves éloignées des missions dévolues aux corps ou cadres d'emplois postulés.



NOTE DU FORMATEUR

Les concours de rédacteur territorial et de rédacteur territorial principal de 2^e classe ont bénéficié de ce mouvement de professionnalisation et de simplification.

Les épreuves écrites d'admissibilité qui permettent de devenir rédacteur ou rédacteur principal de 2^e classe n'appartiennent plus, selon les concours, qu'à trois familles d'épreuves :

- la **note sur dossier** ;
- le **rapport sur dossier avec propositions** ;
- la **série de questions spécialisées**.

Ainsi ont disparu les épreuves de composition et de trois à cinq questions de culture générale.

Pour tous ces concours, les épreuves orales d'admission qui consistaient en des conversations à partir de textes de culture générale et en des interrogations spécialisées ont été remplacées par une unique épreuve d'**entretien avec le jury**.

3. Des concours « plus faciles » ?

Les candidats potentiels qui envisagent de se présenter aux concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe en 2025 ou 2027 estiment souvent que ceux-ci sont devenus « plus faciles » qu'ils ne l'étaient auparavant.

Rien n'est moins sûr : si ont disparu les épreuves redoutées dites « de culture générale » tant à l'écrit qu'à l'oral, remarquons que les concours internes et de 3^e voie de rédacteur ne comportent plus qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité,

ce qui signifie que vous jouez votre admissibilité sur une seule épreuve sans qu'une éventuelle défaillance puisse être compensée par une autre épreuve.

En outre, la disparition des épreuves spécialisées à l'oral peut paraître rendre l'admission plus aisée, mais l'épreuve d'entretien mérite une très sérieuse préparation.

4. Se préparer

Pour vous permettre de **vous préparer au mieux à ces épreuves**, cet ouvrage présente à la fois des conseils méthodologiques pour chaque épreuve écrite d'admissibilité ainsi que des **sujets d'Annales des sessions 2021 et 2023** des concours de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe. Il comporte également un rappel des connaissances essentielles à maîtriser. Il contient enfin des conseils méthodologiques ainsi que des simulations pour l'épreuve orale d'entretien.

Extrait du rapport du président du jury de la session 2021 du concours de rédacteur territorial organisé par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme (CDG 63)

Épreuves écrites d'admissibilité

• Concours externe

« Les membres de jury et les correcteurs ont relevé un niveau très faible des candidats lors de ces épreuves, potentiellement dû à un manque de préparation de ces derniers.

– S'agissant de l'épreuve de rédaction de la note, dans l'ensemble, la méthodologie n'a pas été appliquée, et la présentation n'a pas été respectée.

Les correcteurs déplorent de nombreuses erreurs de français, de syntaxe et d'orthographe.

– S'agissant de l'épreuve de questions dans un domaine au choix, de manière transversale aux quatre domaines, la plupart des candidats semblent mal ou peu préparés à l'épreuve.

Les réponses apportées sont trop superficielles ou insignifiantes. La rédaction pose souvent problème.

L'orthographe, la grammaire et la syntaxe constituent un point faible pour de nombreux candidats. »

• Concours interne et troisième concours

« Comme à l'externe, en interne et en 3^e voie, dans l'ensemble, les copies ont révélé un manque de préparation des candidats.

La méthodologie de rédaction de la note n'a pas été appliquée, et la présentation n'a pas été respectée.

Les correcteurs déplorent un manque de plan, d'objet et de destinataire de la note, et regrettent de nombreuses erreurs de français, de syntaxe et d'orthographe. »

• Épreuve orale d'admission

« En **externe**, le jury souligne le bon, voire très bon niveau des candidats, et félicite ceux, qui dans l'ensemble, ont bien préparé leur présentation, et ont su respecter le temps imparti à cette partie de l'épreuve. Par ailleurs, le jury a apprécié les connaissances de l'environnement territorial dont ont fait preuve les candidats.

Le jury souligne le très bon niveau des candidats inscrits en **interne**, et une présentation en général très bien préparée. Le jury invite toutefois les candidats travaillant dans des collectivités de taille importante à élargir leurs connaissances de l'environnement territorial, et à ne pas se contenter de leur domaine d'activité.

Dans la **troisième voie**, le jury relève peu de notes inférieures à 10/20, certains candidats ont très bien préparé l'épreuve d'admission. »

Extraits du rapport de la présidente du jury de la session 2021 du concours de rédacteur principal de 2^e classe organisé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG 44)

• « Remarques des correcteurs sur l'épreuve écrite de questions

- Notions trop souvent survolées et peu approfondies.
- Les questions appelant des réponses développées manquent de structuration (problématique, plan).
- Hors sujets relativement fréquents. Nécessité de bien lire les questions.
- Méconnaissance du cycle budgétaire d'une collectivité.

• Remarques des correcteurs sur l'épreuve écrite de rapport

- Vigilance quant au style utilisé (éviter la première personne du singulier par exemple).
- Le formalisme de cette épreuve n'est pas toujours respecté. Attention à la méthodologie, à la structuration du devoir.
- La partie sur les propositions opérationnelles est souvent un peu sommaire et peu développée (parties en réel déséquilibré).
- Ne pas occulter le cadre juridique et ses évolutions.
- Peu de connaissances personnelles (hors fonds documentaire) sur la partie propositions.

• Remarques des examinateurs sur l'épreuve orale

À des fins pédagogiques, les examinateurs mettent en exergue des points essentiels à leurs yeux, sur lesquels les candidats ont parfois montré des insuffisances et qu'il convient absolument de corriger :

- méconnaissance générale des institutions, de l'environnement territorial (organisation administrative et fonctionnement des collectivités, actes de l'administration, finances et commande publiques, politiques publiques...);
- connaissances très académiques, difficulté à se mettre en perspective dans l'environnement professionnel;
- développer et préciser ses réponses, ne pas se contenter de réponses succinctes et générales;
- porter une attention particulière sur la capacité à s'exprimer clairement;
- Se projeter en tant que rédacteur principal 2^e classe, et potentiel futur encadrant (missions dévolues à ce cadre d'emplois et ce grade en particulier);
- être capable d'exprimer clairement ses motivations, avec une capacité de projection au-delà du poste occupé et de la collectivité actuelle à laquelle on appartient (les motivations sont trop souvent centrées sur la validation de la situation actuelle, et, bien que légitimes, ne doivent pas se limiter à cela). »

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental de gestion (CIG)
de la petite couronne et du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon,
membre de jurys de concours et d'examens,
élu local

Votre concours, votre métier en 10 questions-réponses



1. Quelles sont les missions des rédacteurs territoriaux ?

Parmi les différents cadres d'emplois, celui de rédacteur territorial apparaît comme un cadre d'emplois particulièrement attractif dans la mesure où il donne vocation à occuper **un très grand nombre d'emplois caractérisés à la fois par leur expertise et par leur niveau de responsabilité.**



NOTE DU FORMATEUR

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend deux grades accessibles par concours, le grade de **rédacteur**, dont le concours externe est ouvert aux titulaires du **baccalauréat** (ou de diplômes reconnus comme équivalents) et le grade de **rédacteur principal de 2^e classe**, dont le concours externe requiert un diplôme de niveau **bac + 2**.

La définition réglementaire (décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) des **fonctions et missions** est très éclairante :

« **Les rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de **gestion administrative, budgétaire et comptable**, et participent à la **rédaction des actes juridiques**. Ils contribuent à l'**élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.**

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'**encadrement** des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un **niveau d'expertise** acquis par la formation

initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines **tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable**, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la **coordination d'une ou de plusieurs équipes**, et la **gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services**. »

2. Comment s'inscrire aux concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe ?

Leur organisation étant bisannuelle, **les prochaines sessions sont programmées en 2025** (épreuves écrites le 16 octobre 2025) puis, sauf changement de périodicité, **2027**.

Pour connaître les dates des différentes étapes des concours, c'est-à-dire, très précisément, la **date limite de retrait de dossier** (généralement possible par téléchargement), la **date limite de dépôt de dossier** (également appelée clôture des inscriptions) ainsi que la **date des épreuves écrites**, rien de plus simple : il vous suffit de vous connecter sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département, dont les sites sont très souvent accessibles à partir de « cdg » suivi du numéro de département (exemple : www.cdg69.fr).

En Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux et organisent, avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, un très grand nombre de concours :

- le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (<https://www.cigversailles.fr/>) qui exerce ses compétences sur les territoires des départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95) ;
- le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (<https://www.cig929394.fr/>) pour les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

Vous pouvez également trouver sur les sites de centres de gestion les **cadrages indicatifs** des épreuves sur la base desquels les concours sont organisés. Sur le site www.cig929394.fr, ces cadres sont accessibles à la rubrique Accès à la fonction publique territoriale/Tout sur les concours et examens/S'informer et se préparer/Rechercher un concours ou examen professionnel. Ils donnent des précisions très utiles pour se préparer efficacement aux concours. On les trouve aussi, par exemple, sur le site du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (www.cdg69.fr) comme sur le site des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes (www.cdg-aura.fr).

Précisons enfin que nombreux sont les centres de gestion qui organisent les concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe. Soulignons que tous ont décidé d'organiser ces concours le même jour et aux mêmes heures sur la base de sujets nationaux, ce qui signifie que vous ne pourrez subir les épreuves que d'un seul des deux concours dans un seul centre de gestion et que les sujets des épreuves écrites seront, sauf à de très rares exceptions, les mêmes où que vous passiez le concours.

LES NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et de faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement **redirigé vers le portail national**, qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et, le cas échéant, la spécialité, option et/ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG ; **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. **La gestion et le suivi des dossiers** (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours ?

Elles sont très clairement rappelées dans les notices (ou brochures) de présentation des concours réalisées par les centres de gestion.

Il convient d'abord de satisfaire aux conditions générales pour devenir fonctionnaire, à savoir :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

A. Les concours externes

Le **concours externe** de **rédacteur** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au **niveau 4** (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours externe** de **rédacteur principal de 2^e classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au **niveau 5** (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

■ Peut-on se présenter aux concours externes sans détenir les diplômes requis ?

Les **mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants** sont dispensés de toute condition de diplôme, de même que les **sportifs de haut niveau** (figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports).

Ces concours sont également accessibles au titre des **équivalences de diplômes** et de la **reconnaissance de l'expérience professionnelle** instruits par les centres de gestion en leur qualité d'autorités organisatrices de ces concours, s'agissant de concours à conditions de diplômes « généralistes ».

Peuvent se présenter aux concours externes, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de **qualifications au moins équivalentes**.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de **l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

B. Les concours internes

Les **concours internes** de **rédacteur** et de **rédacteur principal de 2^e classe** sont ouverts aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les concours internes sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de service public et doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Ainsi, pour se présenter à la session 2025 (épreuves écrites le 16 octobre 2025) du concours interne de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^e classe, il faut justifier de quatre ans au moins de service public au 1^{er} janvier 2025.

C. Les troisièmes concours

Enfin, les **troisièmes concours** (ou concours de troisième voie) de **rédacteur** et de **rédacteur principal de 2^e classe** sont ouverts aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée des activités professionnelles, associatives, ou des mandats électifs ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

4. Quelles sont les épreuves des concours ?

Soulignons tout d'abord qu'aucune des épreuves ne comporte de programme réglementaire.

A. Les concours de rédacteur

a. Le concours externe

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

b. Le concours interne

Ce concours ne comporte qu'une **seule épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1)**.

Elle consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5,00 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

■ L'unique épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

c. Le troisième concours

Ce concours ne comporte qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1), identique à celle du concours interne.

Elle consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5,00 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

■ L'unique épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 min dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note

inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B. Les concours de rédacteur principal de 2^e classe

a. Le concours externe

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

b. Le concours interne

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

c. Le troisième concours

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité**, identiques à celles du concours interne :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Toute note inférieure à 5,00 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement pro-

fessionnel et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5. Quelles sont les règles générales d'organisation du concours ?

Les règles d'organisation des concours résultent tant des décrets fixant les modalités d'organisation des concours que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarii très différents de la réalité :

- **un candidat absent à une épreuve obligatoire est définitivement éliminé**, quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves ;
- **le choix d'une option ou domaine**, pour les épreuves qui en comportent, **est définitif à la clôture des inscriptions** : ainsi, pour l'épreuve de « réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants » : finances/droit public/action sanitaire et sociale/droit civil, le choix du domaine ne peut plus être modifié une fois les inscriptions terminées ;
- **les épreuves écrites font l'objet d'une double correction** : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie. **Une garantie essentielle** pour les candidats dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes qui ignorent tout, lorsqu'elles corrigent la copie, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur. De plus en plus souvent pratiquée, la correction dématérialisée des copies assure également le respect de cette règle ;
- **le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité puis d'admission**. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury ;
- lorsqu'un concours comporte plusieurs épreuves écrites, l'obtention d'une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves vous élimine même si vous avez obtenu d'excellentes notes à l'autre ou aux autres épreuves écrites. Par exemple, au concours externe de rédacteur, si vous obtenez la note de 16 sur 20 à l'épreuve de note sur dossier et de 4 sur 20 à celle de réponses à une série de questions, vous ne pouvez être déclaré admissible bien que la moyenne de vos notes (10 sur 20) soit éventuellement égale voire supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury ;

- lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation à l’oral d’admission, mais vous n’avez pas connaissance de la note ou des notes d’écrit, afin que tous les candidats admissibles soient égaux devant l’épreuve orale ;
- **les jurys d’oral n’ont pas connaissance des notes obtenues à l’écrit par les candidats admissibles.** Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d’admissibilité (note ou moyenne des notes minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé ;
- la note finale qui va vous permettre d’être le cas échéant déclaré admis par le jury est la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs ;
- désormais, toute note inférieure à 5 sur 20 à l’épreuve orale d’admission est également éliminatoire ;
- un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 ;
- **le jury n’a pas l’obligation de pourvoir tous les postes :** la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d’admission (c’est-à-dire de la moyenne requise d’un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouverts au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.

LES CONSEILS PRATIQUES À RETENIR

Vous préparez un concours et vous êtes bien décidé à le réussir. Quelques conseils pratiques pour ne pas tout gâcher le jour J :

- Avant le concours, n’hésitez jamais à joindre l’autorité organisatrice du concours par téléphone ou par courriel pour toute précision.
- Vous recevez généralement votre convocation une quinzaine de jours avant les épreuves écrites puis, lorsque vous êtes admissible, orales. Lisez-la très attentivement, elle contient des informations essentielles (date, heure, lieu des épreuves, matériel autorisé, etc.).
- La veille de l’épreuve, **préparez votre convocation et une pièce d’identité** qui vous seront demandées avant ou pendant l’épreuve. N’ajoutez pas du stress au stress en les cherchant au dernier moment.
- Repérez votre itinéraire et prenez vos précautions afin de limiter les risques de retard. Les règles sont extrêmement strictes et ne laissent place à aucune négociation : **si vous vous présentez sur le lieu de l’épreuve écrite après la distribution des sujets et le démarrage de l’épreuve, vous ne serez pas autorisé à entrer dans la salle d’examen.**
- Avant le démarrage de l’épreuve écrite, **écoutez attentivement les consignes** qui vous sont données, et tout particulièrement celles qui ont trait à l’anonymat de votre copie : toute anomalie dans la présentation de votre copie (couleur d’encre non autorisée, nom réel ou fictif ne figurant pas dans le sujet, paraphe lisible ou illisible, etc.) est constitutive d’un signe distinctif pouvant entraîner l’annulation de votre copie par le jury pour rupture d’anonymat.
- En fin d’épreuve écrite, respectez les consignes : ne cherchez pas à continuer à écrire une fois l’épreuve terminée, vous risqueriez l’annulation de votre copie par le jury.

6. Quelles sont vos chances de réussite ?

Concours de rédacteur

En l'absence de compilation nationale récente des données des centres de gestion organisateurs, les données 2021 du CIG de la Petite Couronne, qui organise le concours de rédacteur pour le plus grand nombre de candidats, sont éclairantes :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	800	107	593	100
Inscrits	7 055	1 936	4 582	537
Présents à l'écrit	4 426	876	3 135	415
% absents à l'écrit	37 %	55 %	32 %	23 %
Admissibles	1 155	154	856	145
Présents à l'oral	1 129	149	840	140
% absents à l'oral	2,25 %	3,25 %	1,87 %	3,45 %
Admis	791	107	593	91

Au concours externe, on observe que le ratio est d'environ 8 candidats présents à l'écrit pour 1 poste, à comparer au ratio de 5 candidats présents à l'écrit pour 1 poste au concours interne, 4 pour 1 au 3^e concours, ce qui offre de sérieuses chances de réussite aux candidats bien préparés.

On remarque également un **absentéisme** très élevé à l'écrit du concours externe : plus de la moitié des candidats inscrits ne se sont pas présentés.

Autre exemple : le concours organisé en 2023 par le **centre de gestion de l'Eure** (CDG 27) :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	260	115	130	15
Inscrits	1 236	350	805	81
Présents à l'écrit	875	198	613	64
% absents à l'écrit	29 %	43 %	24 %	21 %
Admissibles	286	35	226	25
Présents à l'oral	283	35	223	25
% absents à l'oral	1,05 %	0 %	1,33 %	0 %
Admis	230	31	185	14

On remarque que le pourvoi des postes ouverts au concours externe est très faible : 31 admis pour 115 postes. Une partie des postes est transférée vers le concours interne.

Dernier exemple : le concours organisé en 2023 par le **centre de gestion du Loiret** (CDG 45) :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	220	76	110	34
Inscrits	1 059	275	682	102
Présents à l'écrit	839	182	571	86
% absents à l'écrit	21 %	34 %	16 %	16 %
Admissibles	278	40	200	38
Présents à l'oral	276	39	199	38
% absents à l'oral	0,72 %	2,5 %	0,5 %	0 %
Admis	214	29	156	29

Même observation qu'au concours organisé par le CDG 27 : au concours externe, 29 postes seulement sur les 76 ouverts ont été pourvus. Une partie des postes est transférée vers le concours interne.

Concours de rédacteur principal de 2^e classe

Exemple de la session 2021 organisée par le **centre de gestion de l'Isère** (CDG 38) :

	Total	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours
Postes ouverts	90	45	27	18
Inscrits	1 002	395	513	94
Présents à l'écrit	415	175	188	52
% absents à l'écrit	41 %	44 %	37 %	55 %
Admissibles	135	59	56	20
Présents à l'oral	129	58	52	19
% absents à l'oral	4,44 %	1,69 %	7,14 %	5 %
Admis	90	45	30	15

On relève ainsi environ 4 candidats présents à l'écrit pour 1 poste au concours externe, 7 pour 1 au concours interne, 3 pour 1 au 3^e concours.

7. Que devez-vous faire après la réussite au concours ?

Une précision qui a son importance : aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats de concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement.

Ils sont **inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude** qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entre-

tiens d'embauche. Une fois titularisés après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate d'un concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux **les mêmes droits qu'aux autres fonctionnaires**.

Il convient en outre de préciser que les listes d'aptitude établies à l'issue d'un concours sont valables **quatre ans** (inscription initiale pour une durée de deux années, renouvelable deux fois pour un an à chaque renouvellement) et que **cette validité est nationale**, ce qui signifie que le lauréat d'un concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local), quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

8. Quels sont les emplois proposés ?

La consultation de revues spécialisées permet de prendre la pleine mesure des différents « métiers » exercés par les rédacteurs et rédacteurs principaux de 2^e classe.

Sur le site <https://emploi.lagazettedescommunes.com/>, vous trouvez par exemple à l'instant T des offres d'emploi de rédacteur proposées par différentes collectivités territoriales qui cherchent à pourvoir les postes de :

- secrétaire de mairie ;
- responsable du service financier ;
- gestionnaire de la commande publique et des achats ;
- chef de service ressources humaines et moyens généraux ;
- assistant(e) de direction du service des sports ;
- coordinateur social ;
- responsable du pôle associations ;
- chef de projet politique de la ville ;
- webmaster éditorial, animateur.trice internet ;
- chargé de formation junior ;
- chargé d'administration de projet européen ;
- etc.

Si vous souhaitez postuler dans votre département ou votre région et bénéficier d'un accompagnement à la recherche d'emploi, rendez-vous sur le site du centre de gestion de la fonction publique territoriale de votre département qui gère une « bourse de l'emploi » alimentée par les offres d'emploi des collectivités territoriales de son ressort.

9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux compte trois grades :

- premier grade : rédacteur ;
- deuxième grade : rédacteur principal de 2^e classe ;
- troisième grade : rédacteur principal de 1^{re} classe.

Le grade de **rédacteur principal de 2^e classe** est accessible :

- par **concours** ;
- par la voie d'un **examen professionnel de promotion interne** ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe comptant :
 - soit au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement,
 - soit au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans ;
- par la voie d'un **examen professionnel d'avancement de grade** ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, ouverte aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le grade de **rédacteur principal de 1^{re} classe** est accessible :

- par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, ouverte aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

10. Quelles rémunération en début et en fin de carrière ?

Rémunération au 1^{er} janvier 2024.

Rédacteur

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	389	373	1 836,20 €
13	597	508	2 500,77 €

Rédacteur principal de 2^e classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	401	376	1 850,97 €
12	638	539	2 653,38 €

Rédacteur principal de 1^{re} classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	446	397	1 954,34 €
11	707	592	2 914,29 €



Avant de commencer votre préparation au concours, évaluez-vous en répondant aux questions de **culture territoriale** ci-dessous, suivies d'un corrigé et d'un bilan.

Questions

- ❶ **La France compte au 1^{er} janvier 2024 environ :**
 - a. 25 000 communes
 - b. 35 000 communes
 - c. 45 000 communes
 - d. 55 000 communes
- ❷ **L'autorité exécutive d'une communauté de communes est :**
 - a. Le directeur général des services
 - b. Le maire
 - c. Le président de l'association des maires du canton
 - d. Le président de la communauté de communes
- ❸ **Le président du conseil départemental est :**
 - a. Élu au suffrage universel direct par les électeurs du département
 - b. Élu par les conseillers départementaux
 - c. Désigné par le préfet
 - d. Sous la tutelle du président du conseil régional
- ❹ **S'agissant des durées de mandats électifs :**
 - a. La durée du mandat des sénateurs (9 ans) est plus longue que celle des élus des assemblées délibérantes locales (6 ans)
 - b. La durée du mandat des conseillers départementaux (3 ans) est plus courte que celle des élus des autres assemblées délibérantes locales (6 ans)
 - c. La durée du mandat des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux est la même que celle des députés (5 ans)
 - d. Les députés sont élus pour 5 ans, les sénateurs pour 6 ans comme les élus des assemblées délibérantes locales
- ❺ **La compétence en matière de construction et d'entretien des collèges est exercée par :**
 - a. La commune
 - b. La communauté de communes
 - c. Le département
 - d. La région

- 6 Le président du conseil régional :**
- a. Exerce au niveau régional les missions que le préfet exerce au niveau départemental
 - b. Est l'organe exécutif de la région
 - c. Exerce une tutelle sur les départements et les communes, collectivités de rang inférieur
 - d. Est élu pour 5 ans
- 7 Les trois principales fonctions publiques sont :**
- a. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière
 - b. La fonction publique d'État, la fonction publique communale, la fonction publique départementale
 - c. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique parlementaire
 - d. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique régionale
- 8 Le maire est :**
- a. Élu au suffrage universel direct par les électeurs de la commune
 - b. Élu par les conseillers municipaux de la commune
 - c. Désigné par le préfet
 - d. Sous la tutelle du président du conseil départemental
- 9 Bénéficie(nt) de la clause générale de compétence :**
- a. Le département, la région, les établissements publics de coopération intercommunale
 - b. La commune
 - c. La commune et le département
 - d. La commune et les établissements publics de coopération intercommunale
- 10 Le préfet dispose du pouvoir :**
- a. D'annuler les actes inopportuns des collectivités territoriales
 - b. D'annuler les actes illégaux des collectivités territoriales
 - c. De déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime illégaux
 - d. De rendre exécutoires les actes des collectivités territoriales annulés par le juge administratif
- 11 Le principe de libre administration des collectivités territoriales signifie que :**
- a. Les collectivités territoriales déterminent librement le nombre d'élus qui les administrent
 - b. Les actes des collectivités territoriales ne sont soumis à aucun contrôle
 - c. Les collectivités décident librement du montant des impôts locaux
 - d. Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus
- 12 Les budgets des communes doivent impérativement (sauf les années d'élections municipales) être votés au plus tard :**
- a. Le 15 février de l'année de l'exercice budgétaire
 - b. Le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire
 - c. Le 31 mars de l'année de l'exercice budgétaire
 - d. Le 15 avril de l'année de l'exercice budgétaire

13 Pour vous nommer rédacteur territorial principal de 2^e classe stagiaire après votre réussite au concours, le maire prend :

- a. Une délibération
- b. Un arrêté
- c. Une motion
- d. Une décision

14 La séance d'une assemblée délibérante :

- a. Se déroule à huis clos, sauf si le conseil décide que la séance est publique
- b. Est publique, sauf si l'assemblée délibérante décide le huis clos
- c. Se déroule toujours à huis clos
- d. Est toujours publique

15 Le lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale :

- a. Ne peut être nommé que dans le ressort géographique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisateur du concours dont il est lauréat
- b. Est automatiquement nommé dès sa réussite au concours
- c. Peut être nommé par tout employeur territorial, quel que soit le centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur du concours dont il est lauréat
- d. Est, après sa réussite au concours, inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est illimitée

16 Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

- a. Est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de la Fonction publique
- b. Exerce une tutelle sur les centres de gestion de la fonction publique territoriale
- c. A disparu avec le transfert aux centres de gestion de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale
- d. Est un établissement public notamment chargé de la formation et de l'organisation de concours de la fonction publique territoriale

17 Dans l'intitulé de la loi du 21 février 2022 dite 3DS, les 3 D désignent :

- a. le droit, la directive, le décret
- b. la différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- c. le débat, la délibération, la décision
- d. le devoir, la détermination, la discrimination

18 La modulation de la tarification de certains services selon les revenus des familles est fondée sur le principe :

- a. d'équité
- b. d'égalité
- c. d'universalité
- d. d'irréversibilité

19 La parité femmes-hommes en politique est :

- a. Impossible dans les conseils départementaux compte tenu de leur mode d'élection
- b. Facultative dans toutes les collectivités territoriales
- c. Assurée dans les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus grâce au scrutin de liste
- d. Assurée dans les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus grâce au scrutin de liste

- 20 Dans les concours de la fonction publique territoriale :**
- a. La réussite vaut nomination
 - b. Toutes les épreuves obligatoires comportent une note éliminatoire
 - c. L'inscription sur liste d'aptitude est valable un an
 - d. Un candidat absent à une épreuve peut être admis si la moyenne de ses notes est suffisante

Corrigé

- | | | | |
|-----|------|------|------|
| 1 b | 6 b | 11 d | 16 d |
| 2 d | 7 a | 12 d | 17 b |
| 3 b | 8 b | 13 b | 18 a |
| 4 d | 9 b | 14 b | 19 c |
| 5 c | 10 c | 15 c | 20 b |

Reportez votre score dans le tableau ci-dessous.

Culture territoriale	
Réponses justes	/20
Vous avez entre 0 et 7 réponses justes	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond votre culture territoriale. Les fiches de cours et d'autres informations contenues dans l'ouvrage vous aideront à mettre toutes les chances de votre côté pour maîtriser les questions de culture territoriale.
Vous avez entre 8 et 13 réponses justes	Prenez connaissance des fiches de cours et des autres informations contenues dans l'ouvrage. Vous pourrez ainsi combler la distance qui vous sépare aujourd'hui d'une parfaite maîtrise des questions de culture territoriale.
Vous avez entre 14 et 20 réponses justes	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute » en matière de culture territoriale.



Réussir les **épreuves** **d'admissibilité**

- **Note sur dossier** (rédacteur externe, interne et 3^e voie) 35

- **Rapport sur dossier avec propositions opérationnelles** (rédacteur principal de 2^e classe externe, interne et 3^e voie) 113

- **Série de questions** (rédacteur externe, rédacteur principal de 2^e classe externe, interne et 3^e voie) 217

Note sur dossier

(rédacteur externe, interne
et 3^e voie)



DURÉE

3
HEURES

1. Planning de révisions	37
2. Méthodologie et conseils	38
3. Annales corrigées	76

COEFFICIENT

1

INTITULÉ RÉGLEMENTAIRE DES ÉPREUVES

- **Concours externe**

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

- **Concours interne, troisième concours**

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(durée : 3 heures ; coefficient 1)

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Tout-en-un

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre complet

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS ET VOTRE MÉTIER

pour être informé de ce qui vous attend

► ACQUÉRIR LA MÉTHODE

- Test d'auto-évaluation pour personnaliser vos révisions
- Plannings de révisions pour organiser votre préparation
- Accompagnement pas à pas

► RETENIR L'INTÉGRALE DU COURS

Les connaissances indispensables pour maîtriser l'environnement territorial en **15 chapitres**

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

avec **10 sujets d'annales corrigés** (session 2023 incluse)

► ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL

grâce à **2 simulations d'entretien**

► POUR COMPRENDRE LES CONSEILS DU JURY

ses attentes, les erreurs à éviter

► OFFERT en ligne **Fil d'actualité + des annales corrigées**

Toutes les épreuves de votre concours

► ÉCRIT

- Note sur dossier
- Rapport sur dossier avec propositions opérationnelles
- Série de questions

► ORAL

- Entretien avec le jury

**Un auteur spécialiste du concours,
formateur au plus près de la réalité
des épreuves**

Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un
pour une préparation
complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21431-4



9 782311 214314

23,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS